

Contrat d'accueil



ASBL « Le Sourire »
Quai Andreï Sakharov, 5
7500 Tournai

Service d'accueillants d'enfants
Capacité : 576 places

Ce contrat d'accueil a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation en vigueur en date du 27 avril 2023.

Il est signé par les parents¹ au moment de l'inscription de leur enfant. Une copie leur est transmise.

¹ Terme générique désignant la/les personne(s) qui confie(nt) l'enfant au milieu d'accueil et qui en a (ont) la responsabilité légale au moment de l'inscription de l'enfant.

Table des matières

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
1. DENOMINATION.....	3
2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR	3
3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D’ACCUEIL.....	3
4. AVANCE FORFAITAIRE	4
5. PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS	4
6. MODALITES PRATIQUES DE L’ACCUEIL	7
7. LE DROIT A L’IMAGE	8
8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE.....	8
Ces informations doivent être complétées en points 1.2. et 4. des Dispositions particulières du contrat d’accueil.....	8
9. ASSURANCES	8
10. COLLABORATIONS SERVICE - PARENTS - ONE ⁰	9
11. DISPOSITIONS MEDICALES.....	10
12. MODALITES DE RESILIATION	13
13. CESSIION DE REMUNERATION	13
14. AVENANT.....	14
15. LITIGES.....	14
B. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	15
1. IDENTIFICATION DE L’ENFANT	15
2. IDENTIFICATION DU MILIEU D’ACCUEIL	15
3. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L’ENFANT ..	15
4. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L’ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER. ¹⁵	16
5. IDENTIFICATION DU LIEU D’ACCUEIL	16
6. HORAIRES D’ACCUEIL DE L’ENFANT	16
8. MODALITES DE PAIEMENT	18
9. PRESENCE D’ANIMAUX.....	18
10. ENGAGEMENT CONTRACTUEL.....	19
ANNEXE 1 : GESTION DES DEMANDES D’ACCUEIL.....	21
ANNEXE 2 : TABLEAU DES MOTIFS D’ABSENCES DES ENFANTS ET DES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE ⁹ .	23
ANNEXE 3 : AUTORISATION (Droit à l’image).....	25
ANNEXE 4 : COMMUNICATION AUX PARENTS.....	26
ANNEXE 5 : CERTIFICAT D’ENTRÉE	27
ANNEXE 6 : CERTIFICAT DE MALADIE.....	28
ANNEXE 7 : TABLEAU D’ÉVICTION	29
ANNEXE 8 : CONTRAT DE CESSIION DE SALAIRE	31
ANNEXE 9 : FICHE DE PRESENCES TYPE.....	33

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. DENOMINATION

Nom du Pouvoir Organisateur : ASBL « Le Sourire »

Statut juridique : ASBL

Numéro d'entreprise (Banque Carrefour) : 0416 186 220

Adresse du Pouvoir Organisateur : Quai Andréi Sakharov, 5 à 7500 Tournai

Représenté par : Aline GUEIBE
Personne de contact / Téléphone : 069/89 02 00
Fonction : Directrice
E-mail : aline.gueibe@lesourire.be

Personne de contact (si différente) :
E-mail :
Téléphone :

2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément :

- au **Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française** du 21/02/2019,
- à l'**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s**, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et
- à l'**Arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil** du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :

Le Service a élaboré un **projet d'accueil** et un **contrat d'accueil** et s'engage à le mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur my.one.be ou sur le site www.lesourire.be ou encore sur le lieu d'accueil, et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.

La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre le Service et l'ONE.

3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

L'accès au Service et ses lieux d'accueil ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe,...

Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'**ANNEXE 1** du présent contrat.

Le Service accorde une priorité d'inscription de 10% de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une

accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).

Le Service prévoit une fréquentation minimale obligatoire de 8 présences par mois.

4. AVANCE FORFAITAIRE

A la confirmation du choix de l'accueillant et à la signature du présent contrat, le Service demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant correspondant à un mois d'accueil maximum, calculé selon la fréquentation de l'enfant.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

En l'absence de cas de force majeure, le Service remboursera totalement l'avance forfaitaire, s'il est avisé de l'annulation dans le délai de 3 mois précédant l'entrée prévue de l'enfant.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

• DISPOSITION GÉNÉRALE

Calcul du tarif Journalier :

1A : Pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1^{er} janvier 2025 :

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus des parents, du barème ONE² et de l'horaire de l'enfant (voir point 5 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

→ Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.

→ Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.

→ Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

→ Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

→ Les parents qui ont droit à l'intervention majorée de soins de santé (Statut BIM) bénéficient de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant.³

² La participation financière des parents (PFP) couvre tous les frais d'accueil, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

³ Arrêté du 28 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales.

→ Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.

→ Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP au plus tôt et dans un délai maximum de 1 mois suivant l'entrée. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au Service dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

1 B. Pour les enfants entrés en milieu d'accueil à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Pour les enfants qui entrent en milieu d'accueil à partir du 1^{er} janvier 2025, un nouveau calcul de de PFP a été instauré, tout en restant basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage avec les mêmes justificatifs à transmettre par les parents.

Un pourcentage croissant est prélevé sur 4 tranches du même revenu mensuel net du ménage, chaque revenu mensuel net cumulé étant décomposé en tranches avec pour chaque tranche un taux différent (ce qui donne une PFP mensuelle que l'on divise ensuite par 20 pour obtenir le taux journalier).

Nous reprenons ci-dessous la nouvelle grille barémique (dès le 1^{er} janvier 2025 pour les parents dont les enfants

entreront en milieu d'accueil à partir de cette date, sauf les bénéficiaires du statut BIM) :

Tranche	Revenu net mensuel du ménage minimum (Euros)	Revenu net mensuel du ménage maximum (Euros)	% PFP base	% PFP réduite
Tranche 1	0	1.000	3,5%	2,1%
Tranche 2	1.001	4.000	12,8%	9,0%
Tranche 3	4.001	6.500	13,5%	10,8%
Tranche 4	6.501		24,0%	21,6%

Le taux journalier maximum est fixé à 45 euros.

▫ Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant⁴.

▫ Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.

▫ Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, chaque enfant bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.

⁴ Arrêté du 28 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales.

- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, l'enfant accueilli bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.
- Lorsqu'une famille en situation monoparentale assume la garde exclusive ou majoritaire de l'enfant, sa participation financière bénéficie d'une réduction en fonction des revenus du ménage.
- Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
- Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

1. Modalités de facturation

□ Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Les journées qui sont **facturées** sont :

- les journées de présence,
- les journées assimilées à la présence effective (/exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles⁵).

Les journées **non facturées** sont :

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles⁵.

□ A partir du 1^{er} janvier 2025 :

Pour tous les enfants, quelle que soit la date d'entrée en milieu d'accueil, à partir du 1^{er} janvier 2025, les absences justifiées sont limitées à 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel (exemple : 20 jours pour un mi-temps).

Les absences de plus d'un jour couvertes par certificat médical ne seront pas prises en compte pour le calcul et ne viendront pas réduire ce quota annuel.

Par contre, les jours de fermeture du milieu d'accueil seront pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence d'un maximum de 10 jours.

Les motifs et les modalités de justification des absences dites justifiées sont reprises dans l'ANNEXE 2B.

- Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

⁵ Voir ANNEXE 2 « Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire » - Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004.

- **MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

La grille barémique est révisée au 1^{er} janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, le Service a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

- **LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION**

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

Le Service prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours⁶ qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s'organise de la manière suivante :

- 3 moments⁷ en présence du/des parent(s) chez l'accueillant (le parent reste présent auprès de son enfant, lors d'un temps d'accueil et le parent repart avec son enfant)
- 3 moments⁷ où l'enfant est accueilli progressivement chez l'accueillant, en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents : le montant est facturé au prorata du temps d'accueil de l'enfant.

Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.

- **LES FOURNITURES**

- Liste de matériel à fournir par les parents :

Aliments de régime, biberons (non préparés), langes, linge de rechange, produits de soins, thermomètre, médicaments antipyrétiques adaptés à l'enfant, carnet ONE, doudou et tétine.

- Liste de matériel prohibé :

Tout objet personnel présentant un risque pour l'enfant (Attache-tétine, bijoux, doudou trop volumineux....)

6 15 jours = période minimum obligatoire

7 Il s'agira de déterminer un nombre minimum de 5 moments en présence des parents (et l'enfant repart avec ses parents) et un minimum de 5 moments où l'enfant est accueilli progressivement en l'absence de ses parents.

• PÉRIODES D'OUVERTURE

Le service assure des permanences téléphoniques du lundi au vendredi de 9H à 12h30 au 069/89 02 00. Il est fermé entre le 25 et 31 décembre.

Les périodes annuelles de fermeture du milieu d'accueil sont confirmées par le Service dans le courant du mois d'avril de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil.

Une période de fermeture du 25 décembre au 1^{er} janvier inclus est cependant prévue d'office.

Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.

Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dès que possible et au plus tard le mois qui précède.

• CONTINUITE DE L'ACCUEIL

En cas d'indisponibilité de l'accueillant, le Service recherchera une solution de dépannage - à partir du 2^{ème} jour - afin de permettre une continuité de l'accueil de l'enfant. Le service ne peut toutefois garantir qu'une autre possibilité d'accueil pourra être proposée.

7. LE DROIT A L'IMAGE⁸

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux,...).

8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans⁹.

A cette fin, le Service remet aux parents l'attestation fiscale et transmet les données reprises dans cette attestation au SPF Finances de manière digitale.

Les numéros d'identification du Registre national de l'enfant ainsi que de son(ses) parent(s) l'ayant fiscalement à charge doivent être communiqués au Service afin de lui permettre l'émission des attestations fiscales et l'encodage des données sur l'application dédiée à cet effet (Belcotax-on-web).

Ces informations doivent être complétées en points 1.2. et 4. des Dispositions particulières du contrat d'accueil.

9. ASSURANCES

Le Service a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels).

Les enfants sont couverts pendant leur présence chez l'accueillant par l'assurance en responsabilité civile et professionnelle du service.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence de l'accueillant.

⁸ Voir ANNEXE 3 : Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos.

⁹ Le contenu de cette disposition est modifiable selon la législation en vigueur.

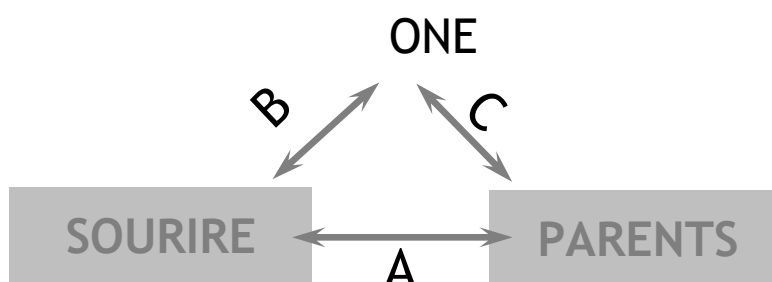
Lorsqu'aucune faute n'a été commise, c'est l'assurance complémentaire en dommages corporels qui pourra couvrir les dommages éventuels.

L'enfant est sous la responsabilité de l'accueillant et n'est couvert par l'assurance qu'à cette seule condition.

Tant que les parents sont présents chez l'accueillant, ils restent responsables de leur enfant. Il leur est donc conseillé de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale le garantissant contre les dommages qu'il pourrait occasionner.

Le transport des enfants en voiture ou en 2 roues par l'accueillant pendant le temps de l'accueil n'est ni cautionné, ni couvert par le service

10. COLLABORATIONS SOURIRE - PARENTS - ONE¹⁰



A : PARENTS ⇄ SOURIRE

Les parents sont reconnus comme partenaires.

Le Service considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

B : ONE ⇄ SOURIRE

Le Service est soumis à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition du Service pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

C : ONE ⇄ PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

¹⁰ Voir ANNEXE 4 : Communication aux parents

11. DISPOSITIONS MEDICALES

• SURVEILLANCE DE LA SANTE DES ENFANTS EN MILIEU D'ACCUEIL

Conformément à la législation, le Service assure la surveillance médicale préventive de tous les enfants accueillis et veille à la santé de la collectivité.

A cette fin, le Service établit **un lien fonctionnel avec le Référent santé de l'ONE**.

SUIVI MÉDICAL PRÉVENTIF INDIVIDUEL :

Ce suivi sera assuré par le médecin de la Consultation pour enfants de l'ONE ou le médecin traitant de l'enfant. Il comprend les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation.

En cas de maladie de l'enfant nécessitant une prise en charge médicale (diagnostic, traitement, suivi), les parents consulteront le médecin traitant de l'enfant.

En cas d'inquiétudes relatives à la santé ou au développement de l'enfant, le Service invitera les parents à consulter le médecin traitant de l'enfant.

Les parents doivent fournir un **certificat d'entrée**¹¹ dès la période de familiarisation. Ce certificat atteste que l'état de santé de l'enfant ainsi que son état vaccinal, au vu de l'obligation vaccinale en milieu d'accueil, lui permettent de fréquenter une collectivité d'enfants et spécifie les vaccinations déjà réalisées.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le **carnet de santé** est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent, d'une part, à ce que toute consultation médicale y soit soigneusement mentionnée, et d'autre part, à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ EN COLLECTIVITÉ :

Au-delà de la santé de chaque enfant, le milieu d'accueil veille à la santé de la collectivité.

Le Référent santé de l'ONE est à disposition du Service en tant que personne ressource de l'ONE pour toutes les questions de santé qui se posent dans la collectivité. Il accompagne le Service dans la surveillance et la promotion de la santé en collectivité. Il fait appel au Conseiller médical pédiatre ONE de la subrégion lorsque la situation le nécessite.

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le Référent santé de l'ONE et le Conseiller médical pédiatre de l'ONE. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires et/ou traitement.

• VACCINATION

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les **vaccins obligatoires** en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : **poliomyélite, diphtérie, coqueluche, haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons**.

L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.

¹¹ Voir ANNEXE 5 - Certificat d'entrée en milieu d'accueil

D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque C, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

Le Service contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

• MALADIES

RÈGLES D'ÉVICTION DES ENFANTS MALADES DANS LES COLLECTIVITÉS

La décision d'éviction du milieu d'accueil se base sur l'état clinique de l'enfant et le risque infectieux pour la collectivité (enfants et professionnels du milieu d'accueil).

Aucun traitement ne sera administré à l'enfant sans prescription écrite du médecin, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre.

L'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente des symptômes d'éviction ou une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction¹².

D'une part, certains symptômes sont des critères d'éviction car ils témoignent d'un risque pour l'enfant malade et/ou pour la collectivité. Ces symptômes dits « d'éviction » justifient que l'enfant quitte le milieu d'accueil dans les meilleurs délais et reste à la maison au moins durant la phase aiguë de la maladie ou selon la durée nécessaire évaluée par le médecin afin de garantir la santé et le bien-être de l'enfant et des autres enfants de la collectivité. Il s'agit des symptômes suivants (cette liste est non exhaustive) :

- Symptômes d'altération de l'état général: l'enfant présente une modification du comportement (il joue moins, est irritable), une asthénie (il semble fatigué ou abattu), une diminution de l'appétit (il mange moins ou refuse de s'alimenter).
- Fièvre dans les conditions suivantes :
 - Fièvre chez un enfant de moins de 3 mois (quel que soit son état général, cet enfant doit être rapidement orienté vers un pédiatre ou un service hospitalier).
 - Fièvre (avec ou sans altération de l'état général) qui persiste malgré administration de paracétamol.
 - Fièvre avec symptômes associés tels que vomissement(s), selle(s) liquide(s), éruption cutanée sans cause apparente, difficulté respiratoire.
- Diarrhée (dès la 3ème selle liquide sur la même journée d'accueil).
- Vomissements répétés ou un vomissement associé à d'autres symptômes (selle(s) liquide(s), maux de tête).
- Difficulté respiratoire.

Pour tout autre symptôme mal toléré par l'enfant et inquiétant, le milieu d'accueil évaluera la situation avec le(s) parent(s).

Dès qu'il observe de la fièvre chez un enfant, même en l'absence de signes associés ou d'une altération de l'état général, le professionnel du milieu d'accueil doit en informer les parents car l'état de l'enfant peut rapidement évoluer. Cela permettra au(x) parent(s) de décider, de manière éclairée, sur base des informations échangées avec le milieu d'accueil, s'ils doivent venir chercher leur enfant.

¹² Voir ANNEXE 7 : Tableau des maladies à éviction

En dehors des symptômes d'éviction précités, le milieu d'accueil peut être amené à refuser l'accueil d'un enfant malade dans des **circonstances exceptionnelles liées à une incapacité organisationnelle ou technique du milieu d'accueil** à garantir le bien-être et la sécurité - et de l'enfant malade - et des autres enfants.

D'autre part, l'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente **une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction**¹³.

Outre l'éviction de l'enfant malade, les personnes en contact avec ce dernier peuvent être concernées par des mesures médicales préventives telles que, par exemple, la prise d'un traitement préventif (vaccination post exposition préventive, traitement antibiotique préventif, etc.¹⁴) afin de limiter la transmission de ces maladies dans la collectivité. De la même manière, ces mesures peuvent s'appliquer à votre enfant.

CERTIFICAT MÉDICAL & CONDITIONS DE RETOUR EN COLLECTIVITE

Un certificat médical est exigé pour le retour en collectivité uniquement dans le cadre de toute maladie à éviction (cf. tableau des maladies à éviction). Pour certaines d'entre elles, le certificat doit attester de la prise d'un traitement qui conditionne le retour en milieu d'accueil (cf. tableau des maladies à éviction).

Dans les autres cas, un certificat médical n'est pas nécessaire au retour d'une absence pour maladie. L'enfant pourra réintégrer le milieu d'accueil s'il ne présente plus de fièvre (en l'absence d'un traitement antipyrétique) ni autres symptômes de phase aigüe de maladie (symptômes d'éviction) et que son état général le permet.

Certains symptômes résiduels faisant suite à une infection aigüe n'empêchent pas le retour en collectivité, mais il convient de rester attentif à leur évolution (à titre d'exemple : écoulement/encombrement nasal, toux post- infectieuse, altération du transit suite à une gastro-entérite aigüe, éruption cutanée pour laquelle un diagnostic a été posé par un médecin qui a autorisé le retour en collectivité).

Dans les cas où un enfant doit poursuivre un traitement qui doit être administré dans le milieu d'accueil, les informations relatives au traitement (médicament, dose, fréquence journalière et durée du traitement/date de fin) doivent être communiquées au milieu d'accueil via une prescription du médecin ou une note dans le carnet de santé de l'enfant, datée et signée par le médecin.

Information complémentaire :

Pour rappel, dans les milieux d'accueil bénéficiant a minima du subside accessibilité, les parents ont droit chaque trimestre à un quota de maximum 3 jours non consécutifs d'absence maladie de leur enfant ; ces jours ne sont pas facturés et ne nécessitent pas de certificat médical justificatif (une déclaration sur l'honneur suffit). Si la durée de l'absence pour raison de santé est de plus de un jour (2 jours consécutifs ou plus), les parents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une exonération de la Participation Financière Parentale (PFP) pour ces jours d'absence sur présentation d'un certificat médical justificatif.

ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil conforme au Code de qualité de l'accueil.

¹³ Voir ANNEXE 7 : Tableau des maladies à éviction

¹⁴ Voir ANNEXE 7 : Tableau des maladies à éviction

• URGENCES

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, l'accueillant appellera soit :

- les parents,
 - le service,
 - les services d'urgences (112).
- En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, l'accueillant pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical.
 - En cas de contact avec un enfant atteint de **méningite à méningocoque ou à Haemophilus** et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ ou de la COCOM, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant. De même, si votre enfant a été exposé/en contact avec un cas de Rougeole dans le milieu d'accueil, il pourra être nécessaire de lui administrer une dose de vaccin RRO.

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les) personne(s) qui a(ont) conclu le contrat d'accueil des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médico-social.

Les décisions de résiliation des contrats d'accueil ne peuvent être prises que par le Service et en aucun cas par l'accueillant.

Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par courrier simple au Service, date d'envoi faisant foi.

ASBL « Le Sourire »
Quai Sakharov, 5
7500 Tournai
info@lesourire.be

L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

13. CESSION DE REMUNERATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le Service afin de garantir la récupération des impayés, fait signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

14. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

15. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Cette partie sera complétée avec le service à la confirmation de la réservation de la place d'accueil de votre enfant)

1. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom :	Clé (référence Sourire) :
Prénom :	
Date de naissance :	
Place dans la fratrie :	
NISS :	A charge fiscalement de :
Résidence habituelle :	
Médecin de référence : Nom :	Tél :

Le contrat est établi entre :

2. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : ASBL « Le Sourire »

Adresse du Pouvoir Organisateur : Quai Andreï Sakharov, 5 7500 Tournai

Représenté par : Aline Gueibe
Personne de contact / Téléphone : 069/89 02 00
Fonction : Directrice
E-mail : aline.gueibe@lesourire.be

Travailleur Psycho-médicosocial :
E-mail : @lesourire.be
Téléphone : permanence de 09h à 12h30 les matins

Et :

3. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Nom :	Nom :
NISS :	NISS :
Adresse :	Adresse :
Téléphone de contact en cas d'urgence :	Téléphone de contact en cas d'urgence :
Lieu de travail/Employeur :	Lieu de travail/Employeur :
E-mail :	E-mail :

4. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER.¹⁵

Nom :	Nom :
Téléphone :	Téléphone :

5. IDENTIFICATION DU LIEU D'ACCUEIL

Nom de l'accueillant :

Adresse du lieu d'accueil :

Téléphone :

Heures et jours d'ouverture :

En co-accueil¹⁶ avec :

Nom de l'accueillant :

Téléphone :

6. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

L'accueillant accueille l'enfant à raison de jours et/ou demi-jours par semaine, de
jours et/ou demi-jours par mois.

Ce contrat est conclu pour la période du au ¹⁷

Selon l'horaire suivant :

	Arrivée	Départ
Lundi	De h min	à h min
Mardi	De h min	à h min
Mercredi	De h min	à h min
Jeudi	De h min	à h min
Vendredi	De h min	à h min

¹⁶ À compléter si concerné

L'autorisation délivrée pour un co-accueil permet d'accueillir un maximum de 10 enfants présents simultanément.

La présence des deux accueillants est requise, dès la présence du 6^{ème} enfant.

¹⁷ Date présumée d'entrée de l'enfant

Date présumée de sortie de l'enfant : celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant. Cette date est révisable d'un commun accord, moyennant la signature d'un avenant au présent contrat.

En cas d'horaires variables, le parent complètera la fiche de présences fournie par le Service¹⁸.
Toute journée ou demi-journée non-prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil de l'accueillant.

- Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Le volume annuel d'absences de l'enfant est de.....(nombre de jours et/ou semaines sur base des congés des parents, des activités prévues, ...).

Ces absences sont réparties de la manière suivante : (à titre indicatif) :

..... jours/semaine	Du.....	Au.....
..... jours/semaine	Du.....	Au.....
..... jours/semaine	Du.....	Au.....
..... jours/semaine	Du.....	Au.....
..... jours/semaine	Du.....	Au.....

- A partir du 1er janvier 2025 :

Le nombre maximum d'absences annuelles justifiées est de (maximum 40 jours, déduction à faire des jours de fermeture du milieu d'accueil à concurrence de 10 jours maximum et à proratiser en fonction du taux de fréquentation de l'enfant).

En date des 20 mois de votre enfant, un courrier vous sera envoyé afin de confirmer sa date de sortie.

7. POINTS D'ATTENTION A DESTINATION DU MILIEU D'ACCUEIL :

Régime alimentaire particulier de l'enfant :

Allergies connues (aliments interdits) :

Données médicales importantes :

¹⁸ Voir ANNEXE 9 - Fiche de présences type

8. MODALITÉS DE PAIEMENT

- **AVANCE FORFAITAIRE**

L'avance forfaitaire sera payée dans les 8 jours sur le compte bancaire BE97 2750 2017 6449.

- **PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS**

La facture sera envoyée :

☐ Par courrier

☐ Par email à l'adresse suivante :

La participation financière des parents est à verser :

☐ Sur le compte bancaire BE97 2750 2017 6449 dans les 8 jours suivant la facturation avec pour communication libre le numéro :

☐ Par domiciliation , le retrait se faisant le 5 (ou le 1^{er} jour ouvrable suivant) du mois qui suit la facturation.

Après l'échéance, un premier rappel sera envoyé par le biais d'un support durable.

En cas de non-paiement de celui-ci endéans les 15 jours, un second rappel sera envoyé.

En cas de non-paiement du second rappel endéans les 15 jours, nous serons dans l'obligation de mettre fin à l'accueil.

En cas d'impayé à la sortie de l'enfant, l'avance forfaitaire sera conservée afin de compenser les frais liés à l'intervention du service de recouvrement.

9. PRESENCE D'ANIMAUX

En cas de présence d'animaux dans le milieu d'accueil, par mesure de sécurité et d'hygiène, toutes les mesures nécessaires pour éviter les contacts directs avec les enfants seront prises. De plus, chacun des animaux sera vacciné.

10. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parents signant le présent contrat déclarent avoir eu connaissance du projet d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.

Pour accord,

Fait en double exemplaires le Cliquez ici pour entrer une date., chacune des parties

reconnaissant avoir reçu le sien,

Nom et signature du (des) parent(s) :

Nom et signature du représentant du Service :

Notre milieu d'accueil respecte la vie privée. Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers ; vous avez le droit de consulter vos données personnelles et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant. A cet effet, vous pouvez prendre contact par mail à info@lesourire.be

ANNEXES

Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

Inscription

A partir du 4^{ème} mois de grossesse, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil. Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne refuse pas une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 8 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et précise le motif du refus. Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dès le 7^{ème} mois de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil. A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

Choix de l'accueillant(e) et modalités d'entrée

Dans la mesure des disponibilités, 9 mois avant l'entrée, le service transmet aux parents les coordonnées de différent(e)s accueillant(e)s, les invite à prendre rendez-vous au plus tôt et à confirmer leur choix à l'accueillant(e) concerné(e) ainsi qu'au service.

Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois et plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au terme des trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES MOTIFS D'ABSENCES DES ENFANTS ET DES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE¹⁹

Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles	Justificatifs à produire
1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents	
Chômage économique, technique ou intempérie ³	Attestation de l'employeur
Grève touchant l'entreprise du (des) parent(s)	Déclaration sur l'honneur
2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux	
Maladie de l'enfant	Certificat médical
Hospitalisation de l'enfant	Certificat médical
3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical	
Par trimestre, au maximum trois jours non-consécutifs	Déclaration sur l'honneur
4. Autres situations	
Congés de circonstances (Petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Copie des documents transmis à l'employeur
Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée (TEC, STIB, SNCB,...)
La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeure, sauf preuve du contraire	Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant

¹⁹ Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant sur la réglementation des milieux d'accueil.

ANNEXE 2 B

TABEAU DES MOTIFS D'ABSENCE DES ENFANTS ET DES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE²⁰

²⁰ Annexe **Motifs**

Absence d'un jour pour raison de santé
(maximum 3 jours par trimestre)
Grève des transports en commun
Congés annuels des parents
Congés de circonstances (petits
chômages) prévus par la réglementation
applicable au travailleur concerné

Justificatifs

Notification orale ou écrite

Attestation de la société concernée
Notification orale ou écrite
Documents de l'employeur

²⁰ Annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil.

Autorisation du responsable légal pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos

Dans le cadre des activités organisées au sein du milieu d'accueil,

Je soussigné,

Parent/Responsable légal de(Nom et prénom de l'enfant)

☐ marque mon accord ☐ mon désaccord :

☐ pour la prise de photographies et la réalisation de vidéos dans le milieu d'accueil (à des fins pédagogiques,...).

☐ pour l'affichage de photographies et de présentation de vidéos dans le milieu d'accueil.

☐ la diffusion de photographies et/ou de vidéos. (*)

- Sur le site internet du milieu d'accueil.
- Sur internet.
- Sur les réseaux sociaux.
- Pour des publications (folder du milieu d'accueil, brochure de l'ONE, etc.).
- Dans les médias (télévision, etc).

(*) Biffer la mention inutile

Par le milieu d'accueil :

Nom du responsable :

Adresse:

Notre milieu d'accueil respecte la vie privée. Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables à la bonne gestion de l'image de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers ; vous avez le droit de consulter vos données personnelles et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant. A cet effet, vous pouvez prendre contact à l'adresse :

Fait en deux exemplaires à , le ... /... /..., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du (des) parents/Responsable légal

Signature du responsable du milieu d'accueil

ANNEXE 4 : COMMUNICATION AUX PARENTS

Collaborations Service d'accueillant(e)s d'enfants-Accueillant(e)-Parents-ONE

L'accueillant(e), le personnel d'encadrement psycho-médicosocial, la direction et le pouvoir organisateur du Service d'accueillant(e)s d'enfants, de même que l'ONE vous considèrent comme des **partenaires actifs** de l'accueil de votre enfant, dans une logique de soutien à la parentalité.

Ainsi, dans l'intérêt de votre enfant et afin de concilier au mieux sa vie familiale et sa vie en collectivité, la communication est essentielle entre vous, l'accueillant(e), le Service et l'ONE. Fréquenter un milieu d'accueil, nécessite de tisser un lien de confiance entre tous. Des moments de rencontres et d'échanges avec les professionnel(le)s du milieu d'accueil, centrés sur le bien-être de votre enfant, permettront d'instaurer progressivement cette relation de confiance.

Pour rappel, chaque Service d'accueillant(e)s désigne un travailleur psycho-médicosocial chargé d'assurer le suivi des accueillant(e)s et d'instaurer une relation d'écoute et de collaboration avec les familles. Si vous éprouvez des difficultés, parlez-en d'abord avec l'accueillant(e) et/ou son travailleur psycho-médicosocial et si besoin, avec la direction du Service afin de favoriser le dialogue et trouver une solution à l'amiable, dans le respect de chacun. Si un désaccord persiste, l'ONE reste à votre écoute. Le Coordinateur accueil peut jouer un rôle de médiateur entre les besoins et les intérêts de chacun : enfants - parents, accueillant(e)s, travailleur psycho-médicosocial, direction et pouvoir organisateur du Service.

Par ailleurs, chaque travailleur psycho-médicosocial assure un accompagnement régulier des accueillant(e)s, en favorisant une approche réflexive pour l'ajustement des pratiques et ce, afin de s'assurer de la qualité de l'accueil et les inscrire dans une démarche de formation continue. De même, les agents de l'ONE accompagnent les professionnel(le)s pour encourager cette réflexion, ce qui permet de faire évoluer la qualité d'accueil chez les accueillant(e)s, sur base notamment de l'évolution des textes réglementaires, des connaissances médicales et des recherches en matière de développement de l'enfant. L'accompagnement et l'évaluation du Service sont des occasions pour le Coordinateur accueil de créer une relation de confiance et une dynamique constructive avec ces professionnels.

Le Service peut également faire appel au Coordinateur accueil de l'ONE afin d'obtenir un avis tiers lors de situations particulières qui requièrent une vérification conjointe des conditions d'accueil mises en place par les accueillant(e)s pour le bien-être de l'enfant au niveau : de l'infrastructure et des équipements, des mesures d'hygiène, de la santé de la collectivité, de l'alimentation, du nombre d'enfants présents dans le respect de la capacité autorisée de l'accueillant(e)...

Il peut être fait appel à d'autres professionnels de l'ONE, si nécessaire, comme le Référent santé, le Conseiller pédiatre, le Conseiller pédagogique, la diététicienne, le Référent maltraitance... Cela permet une lecture plurielle d'une situation, en partenariat avec le Service.

Lors de ces visites, le Coordinateur accueil peut avoir recours à des moyens audio-visuels²¹ pour soutenir/objectiver les observations et ce, dans le cadre du respect des conditions d'accueil. Dans certaines situations, les parents pourraient être informés des décisions et des suivis réalisés avec le Service

dans le respect du cadre réglementaire, ainsi que de l'intérêt des enfants et de leurs familles. Dans tous les cas, un climat d'échange serein entre vous, parents, accueillant(e), professionnel(le)s du Service et l'ONE est indispensable pour réaliser une complémentarité des rôles attendus des adultes autour de votre enfant.

²¹ Ce droit n'est exercé qu'en cas de nécessité, selon les principes de proportionnalité et de minimisation des données. Seront privilégiées, les prises de vue dans lesquelles les enfants ne sont pas identifiables.

En cas d'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'enfant, il se peut qu'un enfant soit identifiable. Dans ce cas, l'ONE qui est responsable du traitement de ces données s'engage à flouter son visage. Ces images sont logées sur une plateforme sécurisée afin de garantir la sécurité et la confidentialité de celles-ci.

Certificat d'entrée en milieu d'accueil

Je soussigné, Docteur en médecine, certifie que l'enfant

Né(e) le

Peut fréquenter un milieu d'accueil et a reçu les vaccinations suivantes :

		2 mois	3 mois	4 mois	12-13 mois	14-15 mois
Hexavalent	Poliomyélite*	/..../....	/..../....	/..../....		/..../....
	Diphtérie*					
	Tétanos					
	Coqueluche*					
	HIB (Haemophilus Influenzae B)*	/..../....	/..../....	/..../....		/..../....
	Hépatite B	/..../....	/..../....	/..../....		/..../....
RRO	Rougeole*				/..../....	
	Rubéole*					
	Oreillons*					
	Méningocoque C					/..../....
	Pneumocoque	/..../....		/..../....	/..../....	
	Rotavirus	/..../....	/..../....	/..../....		

(ou joindre une copie du carnet de vaccination)

Dispositions particulières (allergies, etc.) :

Date :/..../....

Signature :

Coordonnées du médecin traitant :

* L'enfant qui fréquente un milieu d'accueil doit être vacciné pour les 7 maladies suivantes : diphtérie, coqueluche, polio, haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole, oreillons. Cependant, les vaccins contre le tétanos, l'hépatite B, le méningocoque de type C, le pneumocoque et le rotavirus sont fortement recommandés étant donné le risque non exclu de contamination.

Certificat de maladie

Je soussigné, Docteur en médecine, certifie avoir examiné

- ☐ Il ne peut fréquenter le milieu d'accueil du au
- ☐ Son état lui permet de fréquenter le milieu d'accueil.
- ☐ Sauf complications, l'enfant pourrait réintégrer le milieu d'accueil le ../../....

Traitement à administrer dans le milieu d'accueil :

Traitement : Dose : Fréquence journalière : Durée :	Traitement : Dose : Fréquence journalière : Durée :
Traitement : Dose : Fréquence journalière : Durée :	Traitement : Dose : Fréquence journalière : Durée :

Date : ../../....

Signature :

Cachet du médecin

ANNEXE 7 : TABLEAU D'ÉVICTION

MALADIES	TRANSMISSION	INCUBATION* (JOURS -J)	CONTAGIOSITÉ* (JOURS -J)	MESURES « CAS INDEX » (ÉVICTION)	MESURES POUR LES CONTACTS ET LE MA
Coqueluche*	Respiratoire, contact direct	6j à 21j	Débute avant la phase catarrhale et jusqu'à 21j après le début des symp- tômes	Eviction de 5j à dater du début du traitement par antibiotiques. Si refus de traitement : éviction de 21j après le début des symptômes	Antibioprophylaxie et vaccination si incomplète ou inexistante
Gale (Sarcoptes scabiei)*	Contact direct, objets	14j à 42j 3j si réinfes- tation	Prolongée sauf traite- ment	Eviction jusqu'à 24h après le début du traitement et dé- claration sur l'honneur des parents de la prise du trai- tement qui sera à répéter 7 jours après. Traitement de l'environnement.	Lavage literie et vête- ments à 60°C, traitement post exposition des contacts proches.
Gastro- entérites	Selon les germes (étiologie)	/	/	Eviction à partir de la 3ème selle diarrhéique. Retour dès que les selles sont molles ou normales sauf <i>E. coli</i> entérohémorragique (<i>E. coli</i> pro- ducteur de shigatoxine - EHEC ou STEC), <i>Salmonella typhi</i> et paratyphi (adultes et enfants) et <i>Salmonella</i> non typhi et non paratyphi (adultes uniquement): retour sur base des résultats de la coproculture.	Mesures d'hygiène ren- forcées. Pas de certificat médical exigé en cas de Gas- troentérite aiguë sauf si un germe spécifique a été identifié (EHEC, STEC, <i>Salmonelle</i> , autre...)
Hépatite A*	Féco-orale, contact direct, objets, nour- riture	15j à 50j	14j avant les symptômes et 7j après	Eviction 7j minimum à partir du début des symptômes	Mesures d'hygiène ren- forcées, vaccination post exposition éventuelle
Impétigo (staphylo- coque doré, strepto- coque)	Contact direct, objets	1j à 3j	Portage*** asympto- matique possible	Pas d'éviction si correctement traité et si les lésions sont sèches ou couvertes	/
Infection invasive à <i>Haemophilus influenzae</i> type b*	Respiratoire, contact direct	2j à 4j	Prolongée	Eviction jusqu'à guérison	Antibioprophylaxie, vac- cination si incomplète ou inexistante, surveillance clinique des contacts. Mesures d'hygiène ren- forcées.
Infection invasive à <i>Neisseria meningitidis</i> (méningo- coques A, B, C, W, Y)*	Respiratoire, contact direct	2j à 10j	Prolongée, 2j après trai- tement par antibiotiques	Eviction jusqu'à guérison	Antibioprophylaxie pour les personnes ayant eu des contacts à haut risque durant les 7j pré- cédant la maladie, quel que soit leur statut vac- cinal, éviction 7j si refus. Mise à jour vaccinale. Mesures d'hygiène renforcées.
Oreillons	Respiratoire, contact direct, objets	15j à 25j	7j avant tuméfaction et 9j après	Eviction jusqu'à guérison	Vaccination si incomplète ou inexistante

*MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE (MDO)

MALADIES	TRANSMISSION	INCUBATION* (JOURS -J)	CONTAGIOSITÉ ** (JOURS -J)	MESURES « CAS INDEX » (ÉVICTION)	MESURES POUR LES CONTACTS ET LE MA
Rougeole*	Respiratoire, contact direct, objets	6j à 21j	5j avant éruption et 5j après	Eviction jusqu'à guérison et au moins jusqu'à 4 jours après le début de l'éruption cutanée	Vaccination si incomplète ou inexistante, éviction en cas de non vaccination
Stomatite herpétique (Herpes sim- plex)	Contact direct	2j à 12j	Prolongée et possibilité de récurrence	Eviction jusqu'à guérison	/
Infection non invasive à Strepto- coque Groupe A (pharyngite, scarlatine...)	Par gouttelettes ou indirecte par les mains ou objets contaminés	1j à 3j	10j à 21j (1 mois), 24h après traitement par antibiotiques	Eviction de 24h à compter du début du traitement par anti- biotiques	/
Infection invasive à Streptocoque Groupe A (STSS, fas- ciite nécro- sante...)	Par gouttelettes ou indirecte par les mains ou objets contaminés	1 à 3j		Eviction jusqu'à au moins 24h après début du traitement an- tibiotique.	Vigilance accrue pendant la 1ère semaine et jusqu'à 30 j à partir du dernier contact avec le patient. Antibioprophylaxie des contacts à haut risque, à discuter au cas par cas avec AVIQU/ COCOM.
Teigne (mycose)	Contact direct	/	Portage asymptomati- que possible (incluant les animaux)	Pas d'éviction si correctement traité	Dépistage, mesures d'hygiène renforcées
Tuberculose*	Respiratoire	15j à 70j	Prolongée si pas de trai- tement	Jusqu'à réception du certificat de non-contagion	Dépistage ciblé et surveillance spécifique
Varicelle et zona (Herpes zoster)	Respiratoire, contact direct, objets	10j à 21j	5j avant éruption jusqu'à ce que toutes les lésions soient au stade de croûtes	Jusqu'à ce que toutes les lésions soient au stade de croûtes	/

***MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE (MDO)**

Contrat de cession de salaire, appointements et de toutes sommes quelconques

Entre

L'ASBL LE SOURIRE
Quai A. Sakharov, 5
7500 Tournai

et

M

Il est convenu ce qui suit:

Article 1:

En vue de l'exécution du paiement de la contribution des parents ou de tiers dans les frais de séjour des enfants en crèches - pré gardiennats - maisons communales d'accueil de l'enfant et dans les services de gardiennes encadrées, résultant de l'inscription de _____ en date du _____, Monsieur ou Madame _____ s'engage à céder au milieu d'accueil LE SOURIRE la quotité cessible de tous salaires, appointements et de toutes sommes quelconques pouvant lui revenir dans le cadre d'un contrat de travail ou de tout lien de subordination.

Article 2:

A défaut d'opposition du parent ou du tiers faite conformément à l'article 3 du présent contrat, la cession sortit ses effets après que le milieu d'accueil:

- 1) aura notifié au parent son intention d'exécuter la cession
- 2) aura envoyé à l'employeur une copie de la notification visée au point 1
- 3) _____ aura envoyé à l'employeur, après l'expiration du délai d'opposition, une copie certifiée conforme de l'acte de cession.
- 4) Le milieu d'accueil doit dans les 24 heures de l'envoi à l'employeur de la copie de la lettre d'intention adressée au parent transmettre au greffe du Tribunal de 1ère Instance du domicile du parent un avis de cession.
Cet avis de cession mentionnera:
 - l'identité et l'adresse du milieu d'accueil
 - l'identité, le domicile et la date de naissance du parent
 - l'identité et le domicile de l'employeur
 - la nature et le montant de la créance.

Article 3:

Dans les 10 jours de l'envoi de la notification, visée à l'article 2 point 1 (soit la lettre du milieu d'accueil au parent), le parent peut s'opposer à l'intention d'exécution à condition d'en aviser le milieu d'accueil et son employeur.

Dans les 5 jours de l'envoi de la lettre du parent à l'employeur, ce dernier doit en en aviser le milieu d'accueil.

En cas d'opposition, l'employeur ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération en vue de l'exécution de la cession tant que celle-ci n'aura pas été validée conformément à l'article 5.

Article 4:

A peine de nullité toutes les notifications visées aux articles 2 et 3 se font par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés.

Article 5:

En cas d'opposition, le milieu d'accueil convoque le parent par lettre recommandée adressée par huissier devant le Juge de Paix du canton du domicile du parent aux fins d'entendre valider la cession.

Le Juge de Paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession.

En cas de validation, la cession peut être exécutée par l'employeur sur simple notification qui lui est faite par le Greffier dans les 5 jours à partir du jugement.

Article 6:

Lorsque le contrat de travail du parent prend fin avant que le prélèvement de la somme cédée n'atteigne le montant de la cession validée par le Juge de Paix, l'employeur transmet au milieu d'accueil la notification visée à l'article 5 alinéa 2 en indiquant le total des sommes prélevées.

La validation conserve ses effets et la cession peut être exécutée par un nouvel employeur, a concurrence du montant initial de la cession diminué des sommes déjà prélevées, pour autant que le milieu d'accueil informe le nouvel employeur par lettre recommandée à la poste de la décision de validation du Juge de Paix et du relevé des sommes déjà prélevées.

Fait à _____ le _____

Signature des deux parents

Signature du responsable
du milieu d'accueil

ANNEXE 9 : FICHE DE PRESENCES TYPE

Cette fiche de présences type fait partie intégrante du contrat d'accueil. Elle doit être complétée par les parents avant de signer le contrat d'accueil.

Elle définit le volume habituel de présences de l'enfant (nombre de jours et demi-jours de présences) que prévoient les parents sur une période de référence, de 1 semaine à 3 mois.

La fiche de présences type tient compte de la période minimale (1 semaine), laquelle devient en quelque sorte l'unité de référence. De cette manière, les parents dont les besoins d'accueil varient beaucoup peuvent compléter la fiche de présences type, semaine par semaine. Elle permet également de prévoir des présences à plus long terme.

En cas d'horaire variable mais prévisible, elle peut en effet être complétée pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois (13 semaines).

En cas d'horaire très stable, une seule semaine peut être complétée en mentionnant bien la période sur laquelle porte la fiche de présences type. Cette semaine constitue alors la « semaine type de référence ».

De commun accord entre le milieu d'accueil et les parents, il peut être dérogé à cette fiche de présences type.

Comment compléter la fiche ?

Les parents dont les besoins d'accueil sont stables peuvent ne compléter qu'une seule semaine (semaine de référence préciser la période concernée (du au : maximum 3 mois, soit 13 semaines).

Les parents dont les besoins d'accueil sont variables complètent la fiche pour la période la plus longue possible. Ils disposent en effet de la possibilité de réserver des présences semaine par semaine, sans que cela constitue une exception.

Une journée est une période de plus de 5 heures (PFP = 100%) alors qu'une demi-journée est une période de 5 heures ou moins (PFP = 60%).

Horaire type

Heure habituelle d'arrivée :

Heure habituelle de départ :

Ces informations sont importantes pour la bonne organisation du milieu d'accueil, condition essentielle d'un accueil de qualité.

Présence minimale

Compte tenu de son projet d'accueil, le milieu d'accueil impose une présence minimale de **8** demi-jours par semaine. Elle s'effectuera selon la fiche ci-jointe.

Fait à

En deux exemplaires,

Les parents ou les personnes qui confient l'enfant :

Le milieu d'accueil :

FICHE DE PRESENCES TYPE

NOM de l'enfant :

PERIODE : du au

soit semaines

Cocher les présences réservées (matin et/ou après- midi)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total de la semaine
	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Nombre
<u>Semaine de référence</u> (horaire très stable)	réservée Matin ☐	réservée Matin ☐	réservée Matin ☐	réservée Matin ☐	réservée Matin ☐	de Journées :
	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Demi-journées :
OU						
<u>Semaine</u> du au	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Journées :
	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Demi-journées :
<u>Semaine</u> du au	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Journées :
	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Demi-journées :
<u>Semaine</u> du au	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Matin ☐	Journées :
	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Après-midi ☐	Demi-journées :
Total de la page ou général de la période : nombre de journées = nombre de demi-journées =						